

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332 SUPER PUMA

SURVEILLANCE DU VERROUILLAGE DES CAPOTS GTM ET BTP

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE AS 332 C et AS 332 L dont les capots n'appartiennent à aucune des 4 possibilités suivantes :

- 1/ - Capots ayant reçu l'application des modifications AMS 332A07 - 21972 (Service Bulletin AS 332 N° 53-21), - 22841 (Service Bulletin 53 -51), -22 473 et -22571 (Service Bulletin 53-44), ou bien
- 2/ - Capots ayant reçu l'application des modifications AMS 332A07-21972 (Service Bulletin 53-21), - 22388 (Service Bulletin 53-41), - 22473 et - 22571 (Service Bulletin 53-44), ou bien
- 3/ - Capots ayant reçu l'application des modifications AMS 332A07 - 22399 et - 22566 (Service Bulletin 53-43), -22431, -22693, -22724 et -22727 (Service Bulletin 53-49) -22473 et -22571 (Service Bulletin 53-44), ou bien
- 4/ - Capots ayant reçu l'application de la modification AMS 332A07-22792 (Service Bulletin N° 53-64).

Dans le but de prévenir le risque de perte d'un capot en vol, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies :

- A/ - A des intervalles ne dépassant pas 50 heures de vol, procéder aux inspections et aux éventuelles réparations prescrites par les paragraphes CC et DD du télex Service AEROSPATIALE numéro 05-06 du 09 Novembre 1983.
 - Pour les hélicoptères totalisant plus de 400 heures de vol le 11 Novembre 1983, effectuer les mêmes inspections et réparations éventuelles dans les 10 heures de vol suivant cette date puis, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de vol.

.../...

Date : 6/08/86

**HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332
SUPER PUMA**

Réf. 83-185-12(B)R2

B/ - Avant le 31 Décembre 1986, appliquer aux ensembles capots BTP et GTM la modification AMS 332A07 - 22792 conformément aux prescriptions du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 332 Numéro 53-64 révision 1 ou d'une révision ultérieure approuvée de ce document.

Après application de ces dispositions, l'inspection répétitive prescrite par le paragraphe A ci-dessus n'est plus requise.

La présente révision 2 annule et remplace la révision 1 de la C.N. de la CH N° 83-185-012(B) datée du 9/04/86.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 AOUT 1986